

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-052951

Orléans, le 18 septembre 2013

DEKRA Industrial SAS
19, Rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange
BP 308
87008 LIMOGES CEDEX 1

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n°INSNP-OLS-2013-0670 du 04 septembre 2013
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

- Réf.** : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- [2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, deux inspecteurs de l'ASN ont effectué le 4 septembre 2013 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur un générateurs de rayons X utilisés à poste fixe muni et d'une enceinte autoprotectrice à des fins de contrôle de corps étrangers dans des aliments.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné du 4 septembre 2013 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur pour mener à bien sa mission au regard des attendus de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société.

.../...

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation d'un contrôle initial de radioprotection et d'ambiance avant mise en service d'un générateur de rayons X de type convoyeur, utilisé à des fins de contrôle de corps étrangers dans des aliments. Ils ont contrôlé l'exhaustivité des vérifications et mesures effectuées par le contrôleur, ainsi que la pertinence des informations et documents délivrés à l'exploitant.

L'ASN estime que le contrôleur connaît la réglementation applicable. Mais, les inspecteurs ont constaté un manque de rigueur dans la formulation des propositions commerciales que votre organisme adresse à ses clients. En effet, dans le cas de l'entreprise contrôlée, ce document ne correspondait pas à la prestation réalisée. Par ailleurs, il conviendra que votre société s'assure de la maîtrise des outils informatiques mis à la disposition de ses contrôleurs, notamment de la capacité de ces derniers à trouver rapidement les procédures qualité qui encadrent leur intervention et à archiver convenablement les rapports. Les inspecteurs ont également constaté que votre programme hebdomadaire des contrôles, transmis le 02/09/2013, ne mentionnait pas la présente intervention. Enfin, votre contrôleur était en possession d'un dosimètre opérationnel dont la périodicité annuelle de vérification n'était pas respectée (expiration depuis mars 2013).

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Nature du contrôle

L'entreprise a transmis à l'ASN un contrat de votre organisme, N°2011 0547 5048, relatif à un contrôle à la réception, avant première utilisation ou après modification dudit générateur X pour une intervention qui était prévue le 1^{er} décembre 2011. Cependant, aucune preuve attestant de la réalisation de contrôle n'a été transmise aux inspecteurs par l'entreprise.

Demande A1 : je vous demande de me communiquer les suites qui ont été données au contrat N°2011 0547 5048.

Par courriel du 31 juillet 2013, le contrôleur nous informait de la perte du rapport concernant une intervention du 18 avril 2013 au titre d'un contrôle avant mise en service de l'appareil détenu par l'entreprise, et qu'en conséquence, il effectuerait une nouvelle intervention (sans en préciser la date). Par courriel du 8 août 2013, l'entreprise nous a transmis la date de cette nouvelle intervention, fixée le 4 septembre 2013. Sur la base de ces informations, les inspecteurs ont diligenté une inspection inopinée de cette intervention. A cette occasion, le contrôleur a confirmé aux inspecteurs que son intervention visait à refaire celle du 18 avril 2013.

Sur demande des inspecteurs, votre contrôleur a transmis la proposition commerciale N°2013 2262 5097 correspondant à l'intervention du 18 avril 2013, adressée à l'entreprise client le 7 mars 2013. Or, cette proposition concerne un contrôle périodique externe de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport en cours de rédaction par le contrôleur lors de son intervention du 4 septembre 2013 se rapportait bien à un contrôle avant mise en service et non à un rapport périodique externe comme mentionné dans la proposition commerciale N° N°2013 2262 5097 précitée.

A noter que sur la période du 1^{er} décembre 2011 au 7 mars 2013, l'entreprise n'a réalisé aucun contrôle interne de radioprotection.

Considérant l'ensemble de ces éléments, je vous rappelle le courrier que je vous ai adressé en date du 24 avril 2012, référencé CODEP-OLS-2012-022721, concernant le respect des règles de déontologies mentionnées à l'article R.4451-33 du code du travail.

Demande A2 : je vous demande de me transmettre la proposition commerciale correspondant à l'intervention du 4 septembre 2013 précitée, signée par l'entreprise, dans le respect à vos procédures DKI PAQ RAY02 2013-04 (« rayonnement -spécificités commerciales ») et DKI PAQ RAY01D 2013-01 (« Rayonnements-Déontologie »).

Demande A3 : je vous demande d'analyser la ou les cause(s) de l'erreur entre la nature du contrôle visée par la proposition commerciale N°2013 2262 5097 (contrôle périodique externe) et le contrôle réellement mis en œuvre au sein de l'entité cliente le 18 avril 2013 (contrôle avant première mise en service). Vous me préciserez enfin, quelles sont les vérifications que vous effectuez pour vous s'assurer que vos contrôleurs respectent, notamment lors de l'envoi des propositions commerciales, les règles de déontologie de votre agence.

Transmission hebdomadaire du programme prévisionnel des contrôles.

Conformément à l'article 17 de la décision citée en référence [1], les organismes visés par l'article R.1333-95 du code de la santé publique, communiquent à l'ASN, sur sa demande, le programme prévisionnel des contrôles en radioprotection, précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels les réalisant. Ces dispositions réglementaires sont rappelées dans votre procédure DKI PAQ RAY 02 2013-04 qui mentionnent que les plannings d'intervention des contrôleurs doivent être envoyés chaque semaine à l'ASN de manière automatique à partir de votre logiciel de gestion des prises de rendez-vous.

La division ASN d'Orléans a bien été destinataire du planning des contrôles de radioprotection de votre société, sur la période couvrant l'intervention inspectée. Néanmoins, cette dernière ne figurait pas dans ce planning, et la consultation du devis rappelait un début d'intervention à 13h30, alors que le contrôle a débuté dans la matinée.

Demande A4 : je vous demande de renseigner de manière exhaustive les plannings hebdomadaires des contrôles de radioprotection que vous transmettez à l'ASN et de signaler les modifications que vous y apportez ultérieurement.

Vérification des dosimètres opérationnels

Conformément au tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté rappelé en référence [2], la périodicité des contrôles de vérification des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle, est annuelle.

Le contrôleur avait à sa disposition un dosimètre opérationnel dont la dernière vérification date de mars 2012.

Demande A5 : je vous demande de respecter la périodicité des contrôles de vérification des dosimètres opérationnels mis à la disposition de vos contrôleurs.

B. Demandes de compléments d'information

Rapport de contrôles

L'article 4 de l'arrêté cité en référence [2] mentionne que les contrôles externes de radioprotection et d'ambiance, doivent faire l'objet d'un rapport écrit, [...] et qu'il doivent être conservés pendant une durée de dix ans.

A la suite d'un courrier de rappel de l'ASN, l'entreprise contrôlée a constaté ne jamais avoir reçu le rapport issu de l'intervention du 18 avril 2013, menée par le même contrôleur visé par la présente inspection. Ce dernier a perdu toute trace de cette intervention et n'a pas été en mesure de transmettre ce rapport à l'entreprise cliente. L'ASN a été avertie de cette perte par courriel dudit contrôleur en date du 31/07/2013. En conséquence, le contrôleur a dû recommencer son intervention à la date de la présente inspection. Par ailleurs, l'entreprise vous a également sollicité pour analyser la conformité de son installation à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011.

La sollicitation d'un client pour l'obtention d'un rapport non envoyé dans des délais convenables, constitue une donnée d'entrée devant être analysée selon votre procédure DINS PO QSE 003 2012-08 relative aux traitements des plaintes et des réclamations de vos clients.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre l'ensemble des éléments justifiant de la prise en compte, de l'analyse et du traitement de la réclamation suscitée, selon votre procédure DINS PO QSE 003 2012-08.

Demande B2 : je vous demande, au regard du retard subi par votre client dans le cadre de sa régularisation administrative, de procéder dans les meilleurs délais à l'analyse de la conformité de l'installation renfermant le générateur X à la norme NF C 15-160. Par ailleurs, vous me communiquerez les documents qualité qui encadrent cette intervention.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre le rapport définitif de l'intervention.

Carte de suivi médical

Au titre de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-18 du code du travail, une visite médicale doit être effectuée au moins tous les vingt-quatre mois pour les personnes classées en catégorie B, conformément à l'article R. 4624-16 du même code. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2004, le médecin du travail fait la demande auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire d'une carte de suivi médical, qu'il remet à chaque travailleur classé dont il a la charge.

Le contrôleur a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir reçu de carte de suivi médical de la part de son médecin du travail.

Demande B4 : je vous demande de signaler au médecin du travail en charge du suivi de vos travailleurs exposés, son obligation de remettre à chacun d'entre eux une carte de suivi médical, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 2004.

C. Observation

Formation des contrôleurs à l'utilisation des outils informatiques

Votre société a fait le choix de dématérialiser sur informatique l'ensemble des documents de travail à la disposition des contrôleurs. Les inspecteurs ont cependant constaté que le contrôleur n'était pas suffisamment familiarisé avec ce nouveau mode de fonctionnement. En particulier, ce dernier n'a pas été en mesure de trouver rapidement les procédures demandées par les inspecteurs.

C1 : je vous invite à mettre en place une formation à l'utilisation des outils informatiques pour les contrôleurs qui en ferait la demande.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la Division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT